

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

ARRONDISSEMENT DE CALVI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NEBBIU-CONCA D'ORU

Délibération du Conseil Communautaire

N° 28-10-2025

Date de convocation : 20 octobre 2025**Membres du Conseil communautaire :** 31**En exercice :** 31**OBJET : Modification de l'article 5 des statuts du SYVADEC**

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-huit octobre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué (suite à absence de quorum lors de la réunion du dix-sept octobre deux mil vingt-cinq) s'est réuni au nombre prescrit par la loi à Patrimonio sous la présidence de Monsieur Joseph POGGIOLI (1^{er} Vice-Président), pour le Président empêché.

Présents : 10 : BENVENUTI Jean-François, BERNARD Gérard, CASALE Philippe (suppléant de TOMI Marc pour la Commune de Santo Pietro di Tenda), COSTA Paul, LUCIANI Cyril, POGGI Augustin, POGGIOLI Joseph, SEBASTIANI Edith, TOMI Christian, VINCENTI Antoine

Représenté : 1 : CHIARELLI Joseph par TOMI Christian

Absents : 20 : AGOSTINI Pierre, ARENA Jean-Baptiste, CHERUBINI Ange, FLORI Claude, FONDACCI DE PAOLI Jean-Claude, GIANSILY Yves, GREGOGNA Joseph, GUARDINI Virginie, JEANNE Jeanne, LECCIA Jean-Pierre, MARCHETTI Etienne, MAROSELLI Dominique, OLMETA Claudy, PONZEVERA Juliette, QUILICI Sylvie, ROVERE Anne-Sophie, SANTONI Virginie, SEGUIN Pierre, SIGNANINI-PIEVE Antoine, TOMASINI Philippe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-18,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu la délibération n° 2025-06-056 en date du 12 juin 2025 du Comité Syndical du SYVADEC,

Considérant que le Comité Syndical du SYVADEC a procédé, par délibération en date du 12 juin 2025, à la modification de l'article 5 de ses statuts, relatif à la représentativité du Syndicat ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'admission de nouveaux membres (à l'initiative du Syndicat ou d'une collectivité), la délibération portant modification des statuts doit être notifiée à l'ensemble des membres. Ces derniers disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer dans les conditions de majorité qualifiée requises. A défaut de délibération des conseils membres dans ce délai, leur décision est réputée défavorable.

Monsieur le Président de séance rappelle qu'à la suite de l'application de la loi NOTRe au 1^{er} janvier 2017, la compétence déchets est désormais structurée autour de dix-neuf intercommunalités de taille plus conséquente, ce qui permet de conserver le même équilibre de représentativité tout en augmentant la strate de population appliquée. Il est ainsi proposé de passer d'un délégué par tranche de 3 500 habitants DGF à un délégué pour la tranche de 0 à 10 000 habitants DGF puis 1 délégué supplémentaire par tranche de 10.000 habitants DGF, ce qui conduirait à une assemblée délibérante de 53 membres au lieu de 114 selon le périmètre du SYVADEC au 1^{er} juin 2025.

Par ailleurs, la compétence déchet n'étant plus exercée par des communes, le collège des communes n'a plus lieu d'être. Il est proposé de supprimer également le collège des EPCI puisque chaque EPCI sera représenté par au moins un délégué titulaire et un délégué suppléant.

- La modification de l'article 5 des statuts du SYVADEC a été votée de la manière suivante :

« Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de membres titulaires et de membres suppléants.

La représentation au sein du Comité Syndical est fixée pour chaque membre (EPCI) en fonction de sa population DGF dans les conditions suivantes :

Les EPCI désignent directement leurs délégués au syndicat mixte en fonction de leur population DGF à raison de 1 délégué pour la tranche de 1 à 10 000 habitants DGF puis 1 délégué supplémentaire par tranche de 10.000 habitants DGF révolue :

- de 1 à 10 000 hab : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- de 10 001 à 20 000 hab : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- de 20 001 à 30 000 hab : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants

Et ainsi de suite par tranche de 10 000 habitants (population DGF).

Les membres suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires. »

Ces dispositions seront applicables à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2026.

Les autres articles restent inchangés.

Monsieur le Président de séance propose au Conseil Communautaire d'accepter ces modifications.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **APPROUVE** la modification statutaire de l'article 5 telle qu'exposée ci-dessus et définies dans la délibération du SYVADEC présentée en annexe,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à la présente délibération et à procéder à la notification de la présente délibération à Monsieur le Président du SYVADEC.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour : *AA*

Contre : *O*

Abstention : *O*

Pour le Président empêché
Le Premier Vice-Président
Monsieur Joseph POGGIOLI



Pour copie conforme